



ASADHO/KATANGA
Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
African Association for the defence of Human Rights



RAID
Rights & Accountability in Development

Audience de la Cour Militaire du Katanga dans l'affaire Ministère Public et Parties Civiles Contre Colonel Adémar ILUNGA et Consorts – Rôle Pénal 010/2006/ RMP 0065/2005

Chronique judiciaire N° 1

Lubumbashi, 14 décembre 2006 – La Cour répond par un arrêt avant dire droit aux exceptions soulevées par les avocats d'Anvil Mining et de ses trois employés.

I. Audience du 12 décembre 2006

La Cour Militaire du Katanga a ouvert, à Lubumbashi, ce mardi 12 décembre 2006 le procès dans l'affaire opposant le Procureur Militaire à 10 prévenus parmi lesquels se trouvent un officier supérieur et des officiers subalternes des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et 3 préposés de la Société minière Anvil Mining Congo.

Ce procès concerne les massacres qui ont eu lieu en date du 15 au 18 octobre 2004 à Kilwa, territoire de Pweto, district du Haut-Katanga, au sud-est de la province du Katanga en République Démocratique du Congo.

1. Composition de la Cour :

La Cour Militaire du Katanga était composée de 5 membres dont :

- 2 officiers supérieurs militaires (le Colonel Joseph MOKAKO MAYAMA, 1er Président et le Colonel SHABANI LUSUNA, Juge assesseur)
- Monsieur Placide KAZADI, Conseiller à la Cour d'Appel de Lubumbashi
- 2 officiers supérieurs de la Police Nationale Congolaise (PNC) : Colonels MASSIALA NGUMA et Séguin SENGELWA (Juges assesseurs).

2. Présence des accusés et des victimes

Sur les 12 prévenus dont 3 employés de la société Anvil Mining Congo renvoyés devant la Cour par le Procureur Militaire, 7 seulement étaient présents dont le principal accusé, le Colonel Ilunga Ademar, ancien Commandant de la 62ème Brigade des FARDC qui a été incapable de décliner son numéro matricule et de s'exprimer en français.

Les autres prévenus sont :

- Capitaine KAMBAJ MUSANS Jean-Marie
- Capitaine SADIKA SAMPANDA
- Lieutenant LOFETE MUNGITA
- Lieutenant MWANZA wa MWANZA
- Sous-lieutenant MUHINDO TASE et
- L'Adjudant ILUNGA KASHILA.
- Deux militaires étaient absents : le Lieutenant MWELWA SABATA John et l'Adjudant KASONGO KAYEMBE.

Les accusés sont assistés par les Avocats du Barreau de Lubumbashi : Maîtres MONGA MUTOKE, Blaise TUMBA LETA MAKABU, Roger LOSALA, Hugo NKULU NGOIE, Arsène NKULU, Francis KYUNGU, Damien MUBIKAYI, Cléophas MPANGA et MUKEN KALALA (ces trois derniers avocats ont été commis d'office par le Barreau de Lubumbashi). La société Anvil Mining et 2 de ses employés sont représentés par Maîtres Jean-Claude KAKUDJI et Nadine KABU, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi; tandis que le troisième employé Monsieur Pierre Mercier l'est par Maître Richard MATULI du même Barreau.

Les Victimes, qui se sont constituées comme parties civiles, étaient assistés par 6 avocats dont Maîtres Tshinkwela du Barreau de Kinshasa/Gombe et Gabriel MUNUNGA SHABANI, du Barreau de Lubumbashi, à la demande de l'ONG Avocats Sans Frontières (ASF) ; et Maîtres Georges KAPIAMBA, Jean-Pierre KUBOYA, BADIANIAMA et Freddy KITOKO, tous du Barreau de Lubumbashi, à la demande de l'Association africaine de défense des Droits de l'Homme, section du Katanga (ASADHO/Katanga).

3. Procédure

Les avocats des accusés ont demandé la remise à deux mois pour leur permettre d'étudier profondément le dossier compte tenu de son volume et de la gravité de faits graves reproches à leurs clients.

L'avocat de Pierre Mercier a soulevé une exception estimant que celui-ci n'avait pas été régulièrement notifié. Il en est de l'un des avocats de la société Anvil Mining qui a fait savoir à la Cour que celle-ci n'avait pas reçu une notification régulière, car déposée au cabinet d'un avocat et non pas à son siège social bien connu.

Le Procureur Militaire a, pour sa part, soutenu que les notifications étaient régulières dans la mesure où c'est Monsieur Pierre Mercier lui-même qui avait élu domicile audit cabinet et communiqué à la justice cette élection du domicile. Que s'agissant de Monsieur CEDRIC KIRSTEN, sujet sud-africain, il a quitté la RDC et que son domicile comme sa résidence ne sont pas connus. Il a renchérit que dès lors qu'il s'établit que les accusés ont failli, la Cour devrait engager à leur encontre la procédure par défaut et ne plus accorder la parole à leurs avocats.

Pour sa part, la Cour a pris les exceptions soulevées par les accusés en délibéré pour donner sa position sous forme d'une décision avant dire droit à l'audience du 14/12/2006.

II. Audience du 14 décembre 2006

C'est à 9 heures 45' que l'audience du 14 décembre 2006 a été déclarée ouverte par le Premier Président de la Cour Militaire, le Colonel Joseph MOKAKO MAYAMA JO. A cette occasion, il a donné la parole au Greffier pour la lecture de l'extrait de rôle avant que lui-même ne procède à la lecture de l'Arrêt avant dire droit dont voici le dispositif :

« La Cour Militaire du Katanga ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code Pénal Militaire ;

Vu le Code Judiciaire Militaire ;

Après avoir entendu l'Organe de la loi ;

- Reçoit le mémoire unique du Conseil des Messieurs Pierre Mercier et Peter Van Niekerk, et le dit partiellement fondé ;
- En conséquence :
- Se déclare non saisie régulièrement à l'égard de ces deux prévenus;
- Ordonne au greffier de les citer régulièrement conformément à la loi.

Ainsi prononcé le 14 décembre 2006

Ont siégé :

- Le Colonel MOKAKO : Premier Président
- le Conseiller Placide KAZADI : Président
- le Colonel SHABANI LUSUNA : juge assesseur
- le Colonel MASSIALA NGUMA : juge assesseur
- le Colonel SENDELWA Seguin : juge assesseur,

Avec le concours du Ministère Public, le Colonel Eddy NZABI MBOMBO et du greffier, Major Jacques KAHILU MAINA.

III. Observations

L'arrêt avant dire droit dont le dispositif que dessus fait suite à l'exception de saisine irrégulière de la Cour Militaire soulevée par les avocats des Messieurs Pierre MERCIER et Peter VAN NIEKERK afin de justifier leur comparution en lieu et place ces derniers.

La Cour n'a pas retenu la comparution « à titre conservatoire » tel qu'annoncé par lesdits avocats. Mais en revanche, elle a retenu l'exception de la notification irrégulière au motif que les deux accusés ont été cités au cabinet.

Ainsi, du fait que les trois employés de la société Anvil Mining n'ont pas d'adresses connues en RD Congo et à l'étranger, la Cour a estimé qu'ils doivent être notifiés conformément aux prescrits de la loi¹ à savoir les articles:

- 238, alinéa 1er qui dispose que « *pour les infractions punissables d'une année au moins de servitude pénale, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître* » ;
- 324, alinéa 3 qui stipule que « *quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu, ou s'il a été recherché sans succès, ou s'il réside à l'étranger, les citations, les assignations et notifications sont faites au parquet militaire près la juridiction saisie* ».

Ils seront cités par affichage. Et s'ils ne se présentent pas à la prochaine audience qui est fixée au 27/12/2006, ils seront jugés par défaut.

Par ailleurs, les avocats des victimes, devenues désormais « parties civiles » ont fait savoir au sortir de l'audience que le Premier Président de la Cour leur a accordée, leur décision de déposer au greffe, la liste des témoins parmi lesquels figurent de hautes personnalités politiques qui ont engagé leurs responsabilités personnelles dans la commission des crimes graves à Kilwa.

En vertu de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale ratifié par la RDCongo, la Cour devra appliquer la loi à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de Chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard dudit Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. En outre, les immunités ou règles de procédure spéciale qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Les quatre ONG notent, avec surprise, l'absence notoire des médias publics au déroulement de ce procès, ce qui les pousse à croire qu'il s'agit là d'une politique de black out imposée par les autorités officielles.

¹ Loi 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire.

Fait à Lubumbashi, le 14 décembre 2006

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH)

Association Africaine de défense des Droits de l'Homme (ASADHO/Katanga)

Centre des Droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH)

Rights and Accountability in Development (RAID)